Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 17 AOUT 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

Le directeur du développement durable des territoires

Nicolas PEBAY

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 143-2021/ARR/DDDT

du : 19/03/2021

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT	1
DIMENC	1
Commune de Boulouparis	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant autorisation de défrichement et dérogation relative aux espèces protégées, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation de zones d'exploitation minière sur les concessions « Fernande Paule », « Opoué réduite » et « Fernandine », site minier d'Opoué, par la Société Le Nickel (SLN), commune de Boulouparis

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-

Calédonie ; Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 152-2012/ARR/DENV du 26 janvier 2012 portant autorisation de défrichement pour la réalisation de l'élargissement de l'accès du plateau d'Opoué en vue de sa sécurisation, par la société Le Nickel SLN, commune de Boulouparis ;

Vu l'arrêté n° 668-2015/ARR/DIMENC du 21 avril 2015 autorisant l'exploitation du site minier de "Opoué", situé sur la commune de Boulouparis, par la Société Le Nickel – SLN ;

Vu l'arrêté n° 2971-2016/ARR/DENV du 21 novembre 2016 accordant à la société Le Nickel – SLN une dérogation relative aux espèces protégées et une autorisation d'effectuer des défrichements pour la réalisation de zones d'exploitation, d'élargissement de pistes, d'ouvrages de gestion des eaux et de mise en verse sur le centre minier d'Opoue, sur le lot n° TV- 6257-941720 section Ouano et TV-4125-905900 section Ouinane, concessions « FERNANDE PAULE », « FERNANDINE » et « OPOUE RÉDUITE », commune de Boulouparis;

Vu l'arrêté n° 2979-2016/ARR/DENV du 21 novembre 2016 accordant à la société Le Nickel (SLN) une autorisation d'effectuer des défrichements pour la réalisation de plateformes de sondages et de pistes d'accès, sur les lots n° TV 6257-941720 et TV 4125-905900 de la commune de Boulouparis, concessions « Jean », « Siombeba Réduite » et « Opoue réduite » ;

Vu l'arrêté n° 2435-2020/ARR/DIMENC du 1er septembre 2020 modifiant l'arrêté n° 668-2015/ARR/DIMENC du 21 avril 2015 autorisant l'exploitation du site minier de "OPOUÉ", situé sur la commune de Boulouparis, par la Société Le Nickel – SLN ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société SLN, dans le cadre de la sécurisation de l'accès à la mine d'Opoué, du 26 décembre 2011 et les compléments d'information apportés le 5 et 6 janvier 2012 ;

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

Vu la demande d'autorisation de défrichement et dérogation pour la destruction d'espèces endémiques, rares ou menacées présentée par la société SLN, dans la demande d'autorisation d'exploiter la première période quinquennale 2015-2019, du 27 avril 2012 et les compléments d'information apportés les 29 juillet 2014, 29 juillet 2015 et 26 avril 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement et de dérogation pour la destruction d'espèces endémiques, rares ou menacées incluse dans la demande d'autorisation d'exploiter la seconde période quinquennale 2020-2024, déposée le 23 mars 2020 et complétée successivement le 21 septembre 2020, le 21 octobre 2020 et le 9 décembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 18 janvier 2021 relatif à la création d'une plateforme de triage et à la mise en verse sur le plateau intermédiaire ;

Vu le rapport de présentation n° 2574-2016/9-ACTS/DDDT;

Vu le rapport de synthèse et conclusions des observations du public n° 2574-2016/8-ISP/DDDT ;

Considérant la situation d'urgence liée à un éboulement, suite à la dépression tropicale LUCAS, sur la piste d'accès dans le talus en aval du plateau intermédiaire ne permettant plus l'accès en toute sécurité à celui-ci et en l'absence de zone d'exploitation alternative ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre de l'autorisation

La Société Le Nickel (SLN) est autorisée, dans le cadre des travaux d'exploitation du site minier et de la sécurisation de la piste de roulage donnant accès au plateau intermédiaire, relatif aux concessions « Fernande Paule », « Opoué Réduite » et « Fernandine », sur le site minier d'Opoué, à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 8,05 hectares (80 500m²), affectant les lots n° TV (NIC : 4125-905900) et n° TV (NIC : 6257-941720) et limités aux zones identifiées et précisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette superficie comprend notamment les surfaces d'ouverture de carrière, verses, de reprise et création et de sécurisation de pistes, ainsi que des opérations nécessaires à la pérennisation de l'exploitation. Le défrichement faisant l'objet de la présente autorisation correspond au défrichement résiduel de la première période quinquennale (2015-2019) ainsi qu'au défrichement demandé pour la seconde période quinquennale (2020-2024) de l'exploitation minière.

Ainsi, même si les surfaces déjà défrichées et impacts réalisés pour la première période quinquennale ne sont pas repris dans le présent arrêté, cela n'exonère pas la SLN de la compensation attendue au titre des impacts résiduels générés. Cette compensation est reprise à l'article 7 du présent arrêté.

Les défrichements concernent les milieux de type du maquis arbustif et du maquis ligno-herbacé. Pour les deux périodes quinquennales, le défrichement porte atteinte aux espèces protégées suivantes :

Famille	Genre	Espèce	Nombre d'individus concernés
SALICACEAE	*Homalium*	*betulifolium*	*19*
SAPINDACEAE	*Cupaniopsis*	*tontoutensis*	*1*
GEKKONIDAE	*Bavayia*	aff. *sauvagii*	*3*
	Rhacodactylus	*auriculatus*	*1*
SCINCIDAE	*Sigaloseps*	*pisinnus*	*ND*

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet est réalisé conformément aux plans et données joints aux dossiers susvisés de demande d'autorisation et dérogation susvisés du 26 décembre 2011, du 27 avril 2012 et du 23 mars 2020, ainsi qu'à leurs compléments, dans la mesure où ces plans et données ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté modifié n° 668-2015/ARR/DIMENC du 21 avril 2015.

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

Tout incident ou dysfonctionnement susceptible d'entrainer un impact sur l'environnement au droit de zones sensibles, est communiqué à la direction en charge du développement durable des territoires dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC). Des mesures correctives sont éventuellement prescrites et à mettre en œuvre par le porteur de l'autorisation afin de corriger l'éventuel impact.

Les travaux de défrichements et portant atteinte à des espèces protégées doivent être réalisés conformément au plan annexé au présent arrêté. Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans les dossiers de demande doit, au moins deux mois au préalable, être portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichement

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre, tant en phase préparatoire que pendant les travaux de défrichements autorisés nécessaires à l'exploitation minière ;
- les zones de travaux définies dans les dossiers de demande d'autorisation font l'objet d'une délimitation et d'un marquage/balisage, préalablement au début des travaux, si les conditions de sécurité le permettent. les travaux sont accompagnés de levés topographiques GPS permettant de s'assurer du respect des surfaces de défrichement autorisées par le présent arrêté ;
- les travaux de défrichement et de terrassements induisant du défrichement, sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- la méthode de coupe ou d'écrasement de la végétation est privilégiée au défrichement, lorsqu'elle est possible.

ARTICLE 4 : Mesures de prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de prévention des pollutions explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments, susvisés, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les engins et groupes électrogènes de l'ensemble du site sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier et des véhicules sont réalisées sur une zone adaptée à cet effet. Si des interventions d'urgence sont réalisées sur site, toutes les mesures permettant d'éviter une pollution du sol ou des eaux sont mises en œuvre ;
- les déchets générés durant les travaux de défrichement liés à l'exploitation du site, hors déchets végétaux et topsoil, sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- les aires de stockage temporaire des déchets et des matériaux, hors déchets végétaux et topsoil, sont établies à une distance minimale de 50 mètres des zones sensibles telles que les thalwegs, les cours d'eau et les ouvrages de gestion des eaux ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5 : Protection et gestion des eaux

Nonobstant les mesures de gestion des eaux prévues par prescriptions techniques de l'arrêté modifié n° 668-2015/ARR/DIMENC du 21 avril 2015 susvisé, les mesures suivantes, pour la protection des eaux, sont mises en œuvre pendant la durée des travaux :

- toutes les mesures de protection et gestion des eaux explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental sont mises en œuvre ;
- la libre circulation des eaux dans les cours d'eau en aval de l'exploitation n'est ni obstruée, ni modifiée. Lors des travaux de défrichement, cette libre circulation est favorisée au maximum, notamment par la vérification des ouvrages de gestion des eaux afin qu'ils soient fonctionnels et non obstrués ;

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

- le plan de gestion des eaux de ruissellement est appliqué conformément aux informations précisées dans les demandes. Il comprend notamment des mesures relatives à la collecte et la décantation des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel, ainsi qu'au traitement des eaux usées si nécessaire.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité sont mises en œuvre durant la durée des travaux :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité explicitées dans les dossiers d'étude d'impact environnemental et compléments susvisés, sont mises en œuvre ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- les thalwegs forestiers et para-forestiers en aval de l'exploitation sont intégralement préservés ;
- les défrichements des maquis para-forestiers dans le périmètre autorisé sont réalisés entre février et août, afin de respecter la période de nidification des oiseaux ;
- les graines utilisées pour la revégétalisation proviennent préférentiellement des zones destinées à être défrichées, avec un effort particulier pour les espèces listées à l'article 1 et les espèces rares et menacées décrites dans les dossiers de demande d'autorisation susvisés – en cas de prélèvement hors de ces zones, une demande de dérogation spécifique devra être formulée à la DDDT ;
- préalablement aux opérations de défrichement, la SLN procède à la transplantation des individus des espèces listées à l'article 1 et situées dans l'emprise des défrichements autorisés par le présent arrêté, les transplantations étant réalisées selon les conditions suivantes :
  - les plantules collectées ont une hauteur comprise entre 5 à 10 cm et peuvent être acclimatées en pépinière avant réintroduction en milieu naturel,
  - les transplants sont introduits dans les habitats favorables présentant un degré suffisant de fermeture de la végétation c'est-à-dire en maquis ligno-herbacé à pré-forestier et de préférence dans des zones sanctuarisées telles que les zones de conservatoire. Des transplantations peuvent également être réalisées dans des secteurs revégétalisés montrant une dynamique de recolonisation naturelle et de fermeture suffisante,
  - les transplants font l'objet d'un marquage et d'un suivi spécifique permettant le calcul des taux de réussite et de croissance sur au moins trois années consécutives suivant la réalisation des transplantations, dont un bilan est adressé à la direction du développement durable des territoires dans le cadre de la transmission du bilan des défrichements prévu à l'article 9 ;
- les individus d'espèces protégées, situés en périphérie des défrichements autorisés sont intégralement préservés ; ils font l'objet d'un balisage, d'une sensibilisation du personnel, et d'un suivi de l'état de conservation durant la durée des travaux associés à l'exploitation du site ;
- les éclairages éventuels sur le site d'exploitation sont orientés vers le sol et sont constitués par des lampes à vapeur de sodium basse tension offrant une très faible attraction pour les oiseaux ;
- une campagne de sensibilisation du personnel à la problématique des espèces envahissantes ainsi qu'à la sensibilité des milieux forestiers en aval des zones d'exploitations, est effectuée durant la première année à compter de la date de notification du présent arrêté, puis renouvelée aussi régulièrement que nécessaire (lors des quarts d'heure sécurité/environnement par exemple) ;
- le topsoil provenant des surfaces défrichées, est valorisé sur les secteurs à revégétaliser conformément au programme de revégétalisation présenté dans les dossiers de demande et compléments susvisés, et conformément au Guide sur l'utilisation des topsoils en restauration écologique des terrains miniers, édité en 2018 par le Centre national de recherches techniques (CNRT) nickel et son environnement ; les conditions suivantes devant être respectées :
  - la valorisation directe du topsoil est privilégiée à son stockage, ce dernier ne devant excéder une durée de trois mois et devant être réalisé en andains de hauteur inférieure à deux mètres ,
  - afin d'éviter la dissémination des espèces de fourmis envahissantes listées à l'article 250-2 du code de l'environnement de la province Sud, tout transfert de topsoil contaminé par une ou plusieurs espèces de fourmis envahissantes, à proximité de milieux naturels qui en sont exempts, est interdit.

ARTICLE 7 : Mesures compensatoires

Pour compenser les impacts résiduels liés aux travaux de défrichement, la société SLN met en œuvre, avant le 31 décembre 2021, un programme de compensation, portant sur une surface totale de 11,19 ha, de manière

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

additionnelle et cohérente aux mesures de réhabilitation prévues par l'arrêté modifié d'autorisation d'exploitation minière susvisé. Ce programme comporte les mesures suivantes :

- au titre de la demande initiale du 26 décembre 2011 et ses compléments, la revégétalisation de 1,12 hectare qui porte sur 1,51 hectare de défrichements restants dans le cadre de la sécurisation de l'accès à la mine d'Opoué ;
- au titre de la demande complémentaire du 27 avril 2012 et ses compléments, la revégétalisation de 5,25 hectares qui porte sur 2,86 hectares de défrichement restants sur la première période quinquennale (2015-2019) ;
- au titre de la demande complémentaire du 23 mars 2020 et ses compléments, la revégétalisation de 4,60 hectares qui porte sur 3,29 hectares de défrichements complémentaires pour la seconde période quinquennale (2020-2024) ;
- au titre du porter à connaissance du 18 janvier 2021, la revégétalisation de 0,22 hectares qui porte sur 0,39 hectares de défrichements dans le cadre de la sécurisation de la piste d'accès au plateau intermédiaire.

Le programme compensatoire est transmis dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dernier peut inclure la compensation à prévoir pour l'arrêté n° 2979-2016/ARR/DENV du 21 novembre 2016 susvisé.

Au titre de la compensation ci-avant prescrite ou de celle induite par les défrichements et impacts résiduels déjà réalisés sur le site restant à la charge de la SLN, une proposition de révision de ladite compensation peut être faite en intégrant les mesures de sylviculture de haute qualité environnementale (HQE) à hauteur d'un tiers de la compensation stricte. Cette option alternative de compensation reste à la validation de la direction du développement durable des territoires.

Les opérations de revégétalisation et de compensation prescrites sont réalisées dans les conditions suivantes :

- les plantations sont réalisées en dehors de l'emprise active de l'exploitation minière et dans le bassin versant de la Tontouta ;
- *a minima*, vingt espèces pionnières, représentées dans les maquis miniers limitrophes des secteurs à restaurer, sont utilisées pour les travaux de revégétalisation ;
- les plants utilisés proviennent de semences de la vallée de Tontouta et préférentiellement en cohérence avec les milieux naturels situés à proximité des secteurs à restaurer ou défrichés ;
- les plantes exogènes envahissantes ne sont pas autorisées ;
- les plants morts sont remplacés sur les cinq années qui suivent les plantations ;
- la densité des plants obtenue à l'issue des plantations et regarnis, doit être en moyenne d'un plant par mètre carré.

Toutes les modifications conséquentes du programme de compensation doivent être préalablement transmises pour validation à la direction du développement durable des territoires au moins trois mois avant leur mise en œuvre.

Les plantations sont achevées dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de finalisation des travaux de défrichements.

Les plantations relatives au présent arrêté, en lien avec l'objectif final de réussite de la DIMENC, font l'objet d'un entretien et d'un regarni régulier *a minima* pendant les cinq années qui suivent leur végétalisation initiale avec un taux de succès (plants vivants et saints) de 80%.

Un bilan de suivi des mesures compensatoires est transmis à la direction du développement durable des territoires annuellement durant toute la durée de réalisation du programme prescrit. Ces bilans comprennent notamment :

- le plan de récolement des plantations et des regarnis réalisés, sous format SIG ;
- le dénombrement annuel par espèce des plants ayant survécu de ceux n'ayant pas survécu à la fin de la période minimum d'entretien ;
- dans le cas où des regarnis sont effectués sur les portions afférentes à la compensation prévue par le présent arrêté :
    - le dénombrement par espèce des individus replantés et des surfaces réensemencées,
    - le choix des espèces végétales replantées ou réensemencées et sa justification.

Tous les plans et données concernant le programme de compensation et le suivi de sa mise en œuvre, distinguent les surfaces relatives à la compensation et celles relatives à la réhabilitation. De fait, les déclarations annuelles

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

distinguent ce qui relève du code minier, de ce qui relève du code de l'environnement, en termes de compensation stricte.

En cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact, des plans d'actions correctrices supplémentaires sont établis et mis en œuvre après analyse et validation de la direction du développement durable des territoires et de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs il conviendra de justifier que les compensations, liées aux défrichements antérieurs, prescrits initialement par les arrêtés susvisés n° 152-2012/ARR/DENV et arrêté n° 2971-2016/ARR/DENV, abrogés à l'article 11 du présent arrêté, ont bien été réalisées à savoir :

- au titre de la demande initiale du 26 décembre 2011 et ses compléments, la revégétalisation de 0,60 hectare qui porte sur 0,20 hectare de défrichements réalisés dans le cadre de la sécurisation de l'accès à la mine d'Opoué ;
- au titre de la demande complémentaire du 27 avril 2012 et ses compléments, la revégétalisation de 8,20 hectares qui porte sur 4,49 hectares de défrichement réalisés sur la première période quinquennale (2015-2019).

La notification du présent arrêté, l'abrogation n'exonérant pas la compensation due au titre des impacts résiduels déjà réalisés. Elle comprend notamment la fourniture d'un plan de récolement des plantations et des regarnis réalisés, sous format SIG ainsi qu'un bilan des mesures réalisées (durée des suivis, espèces plantées, densités, regarnis...). À défaut de fourniture dans un délai de six mois de cette justification et livrables associés, cette compensation résiduelle sera considérée comme non réalisée et donc à reprendre dans le programme de compensation prévu dans le présent article.

ARTICLE 8 : Programme de conservation des espèces rares et menacées

Nonobstant les mesures prescrites par l'arrêté modifié d'autorisation d'exploitation minière susvisé, pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels des défrichements sur les espèces rares et menacées présentes sur le site d'exploitation, la SLN met en œuvre un programme de conservation des espèces rares et menacées (animales et végétales) comprenant la mise en place d'une zone conservatoire et des mesures de réintroduction d'espèces rares et menacées.

Ce programme est transmis dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté et est validé avant mise en œuvre, par arrêté de la direction du développement durable des territoires.

ARTICLE 9 : Échéancier et suivis des défrichements et des espèces protégées et sensibles

La SLN transmet à la direction du développement durable des territoires, un exemplaire papier et une version numérique des documents suivants, selon les fréquences et échéances listées dans le tableau ci-après :

Item	Contenu / désignation	Fréquence	Durée /échéance	Article
Suivi des défrichements	Bilan des défrichements – incluant bilan des transplantations	Annuelle	Avant le 31 décembre durant toute la durée des travaux de défrichement	3, 8 et 9
Mesures compensatoires	Justification des compensations antérieures	-	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté	7
	Transmission du programme compensatoire	-	6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté	7
	Mise en œuvre du programme compensatoire	-	Avant le 31 décembre 2021	7
	Entretien et regarni des surfaces revégétalisées et des transplantations	Annuelle	Durant les cinq années qui suivent la mise en terre des plants initiaux	6 et 7
	Bilan des opérations de revégétalisation	Annuelle	Avant le 31 décembre	7

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

	Achèvement des plantations compensatoires	-	Dans un délai de 2 ans à compter de la date de finalisation des travaux de défrichements.	7
	Transmission du programme de conservation des espèces rares et menacées	-	6 mois suivant la notification de l'arrêté	8
	Bilan de suivi du programme de compensation et du programme de conservation des espèces rares et menacées	Annuelle	Avant le 31 décembre durant toute la durée du programme de compensation (incluant la période de regarni et éventuelles mesures complémentaires)	7
	Modifications conséquentes du programme de compensation	Au moins 3 mois avant mise en œuvre	Durant toute la durée du programme de compensation (incluant la période de regarni et éventuelles mesures complémentaires)	7

Pour le suivi des travaux de défrichements, l'exploitant transmet à la direction du développement durable des territoires, au plus tard un mois à compter de la fin de chaque année, un bilan des défrichements réalisés comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- la justification de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction listées dans les articles 3 à 6 du présent arrêté ainsi que celles citées dans les dossiers de demande d'autorisation et compléments susvisés ;
- le plan de récolement des opérations de défrichements, écrasements et coupes par types de formations végétales – accompagné des données SIG (shapefiles ESRI en Lambert RGNC 91-93).

Ces documents sont accompagnés de reportages photographiques durant les phases de défrichement.

Les suivis environnementaux et programmes peuvent être complétés ou ajustés sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des livrables transmis.

ARTICLE 10 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas le porteur de l'autorisation quant à son obligation de mettre en œuvre les programmes de mesures compensatoires et suivis prescrits aux articles 7 et 8, qui pourront être redéfinis au prorata des surfaces réellement défrichées ou des surfaces impactées notamment en matière d'espèces protégées.

ARTICLE 11 : Abrogation

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n° 152-2012-ARR/DENV du 26 janvier 2012 *portant autorisation de défrichement pour la réalisation de l'élargissement de l'accès du plateau d'Opoué en vue de sa sécurisation, par la société Le Nickel SLN, commune de Boulouparis ;*
- arrêté n° 2971-2016-ARR/DENV du 21 novembre 2016 *accordant à la société Le Nickel – SLN une dérogation relative aux espèces protégées et une autorisation d'effectuer des défrichements pour la réalisation de zones d'exploitation, d'élargissement de pistes, d'ouvrages de gestion des eaux et de mise en verse sur le centre minier d'Opoue, sur le lot n° TV- 6257-941720 section Ouano et TV-4125905900 section Ouinane, concessions « FERNANDE PAULE », « FERNANDINE » et « OPOUE RÉDUITE », commune de Boulouparis.*

Accusé de réception en préfecture
988-200012490-20210319-2574-2016-9-AI
Date de réception préfecture : 11/08/2021

ARTICLE 12 : **Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement durable des territoires,

Justin PILOTAZ

NOUVELLE-CALÉDONIE
DDDT
BP L1 - 98849
Nouméa Cedex
PROVINCE SUD

N.B. : *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».*

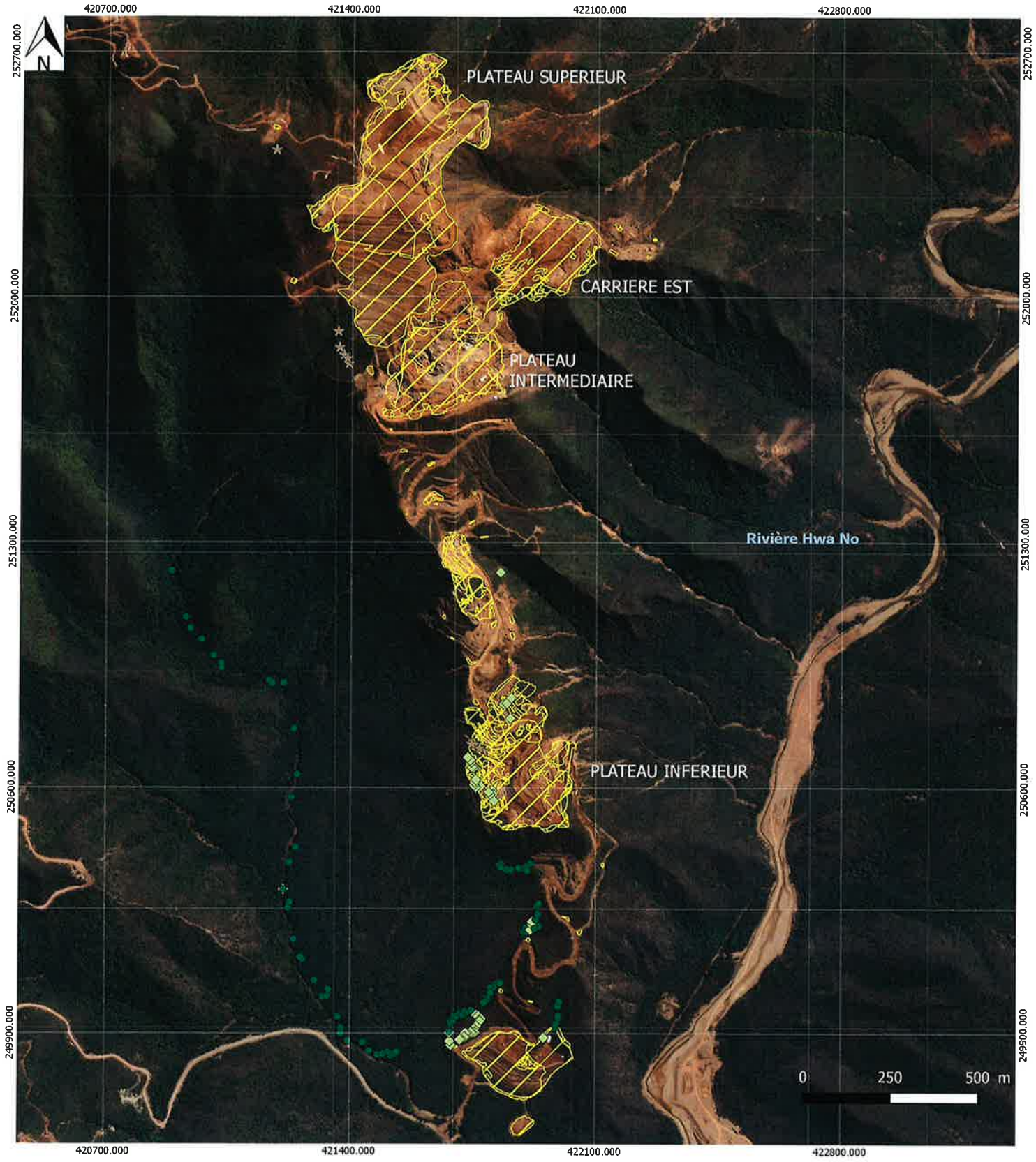

Annexe de l'arrêté n° 143-2021/ARR/DDDT portant autorisation de défrichement et dérogation relative aux espèces protégées, et fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la réalisation de zones d'exploitation minière sur les concessions "Fernande Paule", "Opoué réduite" et "Fernandine", site minier d'Opoué, par la Société Le Nickel (SLN), commune de Boulouparis

Légende

- Defrichements autorisés par le présent arrêté

Localisation des espèces protégées :

- Cupaniopsis tontoutensis
- Homalium betulifolium
- herpétofaune

PROVINCE SUD

Date : 15/01/2021

Auteur : JV - province Sud / DDDT

Données source : "Defrichements_2024_rev3.shp", "ERM_Statut.shp", "Enjeux herpetofaune.shp", "Propositions zone conservatoire.shp" transmis le 09/12/2020 (SLN); "FV défrichées 5 ans 6257.TAB" et "FV défrichées 5 ans 4125.TAB" transmis le 26/02/2015 (SLN) et "PLATEAU_INTER+GRILLE_DEFRICHEMENT.shp" transmis le 3/02/2021